



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013 - 88

Pétitionnaire : Monsieur le Capitaine de Frégate Guy VELU – Bataillon des Marins
Pompiers de Marseille
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques sur le territoire communal de
Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Capitaine de Frégate Guy VELU, représentant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille en date du 2 avril 2013 ;

Considérant que les survols d'entraînement des hélicoptères bombardier d'eau du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont nécessaires à l'aguerrissement des personnels et concourent à la lutte contre les incendies de forêts ;

Considérant que la demande vise un nombre limité de survols ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille représentée par Monsieur le Capitaine de Frégate Guy VELU est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Calanques du 15 juin au 30 septembre, entre 10 h et 17 h, pour réaliser vingt (20) missions d'entraînement des équipages au moyen des deux aéronefs suivants :

Ecureuil	AS 350 B3	Immatriculé F-GMAT	Couleur bleu foncé
Ecureuil	AS 355 N	Immatriculé F-GMSC	Couleur blanc et bleu

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra survoler les espaces du cœur de parc correspondant à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'aigle de Bonelli - *Aquila fasciata*
2. le pétitionnaire devra respecter une hauteur minimale de survol de 150 mètres sur l'archipel de Riou ;
3. le pétitionnaire devra respecter une distance de vol de 100 mètres au droit des falaises littorales ;
4. le pétitionnaire devra uniquement utiliser de l'eau en provenance des citernes et réservoirs pour les hélicoptères bombardiers d'eau et ne devra en aucun cas utiliser d'eau de mer pour ses missions d'entrainements ;
5. le pétitionnaire devra effectuer les survols entre 10 h et 17 h ;
6. le pétitionnaire devra prévenir l'établissement public du Parc national des Calanques des dates de survol la veille de leur réalisation, ou à défaut le jour même.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le samedi 15 juin 2013 et le lundi 30 septembre 2013 inclus pour vingt (20) survols aller-retour.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bataillon des Marins Pompiers et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 juin 2013,

Le Directeur de l'établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Marseille

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent